

|  |
| --- |
|  |
| Règlement en matière de formation permanente |
| Adopté par l’assemblée générale de la Chambre nationale des notaires du 24 avril 2007 et modifié par l’assemblée générale du 22 janvier 2008 et l’assemblée générale du 20 janvier 2009, l’assemblée générale du 28 avril 2016 et l’assemblée générale du 24 janvier 2019 |
| **Article 1er. Objet - Objectif - Obligation** |
| Ce règlement est édicté en application de l’article 91, alinéa 1er, 5°, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat. |
| La formation permanente a pour objectif de maintenir et promouvoir la qualité. |
| Elle constitue une obligation déontologique pour chaque notaire et chaque candidat-notaire. |
| Elle constitue une obligation pour chaque stagiaire, ressortant de ses obligations de stage et de l’obligation de se conformer aux règles relatives au stage décrétées par la Chambre nationale des notaires. |
| Cette obligation implique qu’ils doivent régulièrement compléter leur formation dans des matières juridiques et autres en rapport avec l’exercice de la profession notariale, notamment : |
| * en suivant des cours, des formations sur l’internet et des formations à distance, en assistant à des conférences, en participant à des cercles d’étude et à des congrès ; |
| * en prenant part à des échanges entre pairs ; |
| * comme chargé de cours de formations agréées par la Chambre nationale des notaires, de conférences et de cours à caractère juridique qui sont donnés à des professionnels et étudiants d’écoles supérieures et d’universités ; |
| * comme membre d’un comité de rédaction ou en étant actif régulièrement pour des revues juridiques ; |
| * comme auteur ; |
| * en étant actif dans des institutions ; |
| * en suivant des cours de longue durée ou spécialisés ; |
| * en suivant des cours à l’étranger. |
| Cette liste n’est pas limitative. L’activité doit présenter une plus-value notariale en termes de contenu et pouvoir être assimilée à une formation permanente. |
| **Article 2. Cycle et période de stage** |
| § 1er. Chaque notaire et chaque candidat-notaire doit suivre au moins quarante heures de formations agréées par cycle de deux années civiles. |
| En cas de nomination en cours de cycle, un calcul *pro rata* sera fait. |
| Les heures surnuméraires suivies durant un cycle ne peuvent pas être reportées au cycle suivant. |
| § 2. Chaque stagiaire doit suivre au moins soixante heures de formations agréées par période de stage de trois ans. |
| Un calcul *pro rata* sera fait, dont est décomptée la période durant laquelle le stagiaire a accompli son stage : |
| * en dehors du notariat belge comme prévu à l’article 36, § 1er, alinéa 2, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat ; |
| * suite à une dérogation accordée comme prévu à l’article 36, § 2, de la même loi. |
| § 3. Chaque notaire, chaque candidat-notaire et chaque stagiaire constitue son programme parmi l’offre de formations agréées. |
| **Article 3. Commission d’agréation** |
| Une commission d’agréation est créée par la Chambre nationale des notaires. Elle comprend une section néerlandophone et une section francophone. |
| La commission d’agréation est composée de huit membres désignés par le comité de direction de la Chambre nationale des notaires : six sont choisis parmi les membres, effectifs ou suppléants, de l’assemblée générale, et deux parmi les membres du comité de direction, en tenant compte de la parité linguistique. Chaque section est présidée par le membre du comité de direction. |
| La commission d’agréation peut se faire assister d’experts et peut inviter des observateurs. |
| **Article 4. Compétence des sections et de la commission d’agréation** |
| Les sections décident pour leur domaine linguistique quelles formations sont agréées et arrêtent pour chacune d’elles le nombre d’heures prises en considération. |
| Si la formation est donnée en néerlandais et en français, les deux sections se prononceront ensemble sur l’agréation. |
| Si la formation est donnée en allemand ou une autre langue qu’une langue nationale, la section de la langue dans laquelle la demande est faite, se prononcera sur l’agréation. Si la demande n’est pas faite en néerlandais ou en français, la demande sera renvoyée à une des sections, éventuellement accompagnée par une traduction faite par le demandeur. |
| Les décisions des sections sont prises dans le mois qui suit la demande, avec une majorité de trois voix. |
| La commission d’agréation peut elle-même, sur proposition de la section, délivrer des attestations aux notaires, candidats-notaires et stagiaires qui demandent individuellement l’agréation d’une activité (cours, conférences, publications, congrès, etc.). |
| Les décisions de la commission d’agréation sont transmises chaque mois pour information au comité de direction de la Chambre nationale des notaires. A la demande d’un des membres ou en cas de parité des voix, la décision doit être soumise à l’approbation du comité de direction de la Chambre nationale des notaires. |
| La commission d’agréation est compétente pour établir un règlement d’ordre intérieur. |
| **Article 5. Demande d’agréation** |
| Les fournisseurs de formations, les notaires, les candidats-notaires ou les stagiaires peuvent adresser une demande d’agréation à la commission d’agréation. |
| **Article 6. Modalités** |
| Au moment de solliciter l’agréation d’une formation, le demandeur introduit un dossier dans lequel il s’engage à délivrer des attestations de présence et à procurer une information sur le nombre des personnes présentes, après avoir contrôlé ces présences, ainsi qu’un formulaire d’évaluation. |
| La demande doit être faite selon le modèle établi par la Chambre nationale des notaires, et doit contenir au moins les données suivantes : |
| 1. date et lieu de la formation ; |
| 1. sujet de la formation, le cas échéant avec les titres des différentes conférences ; |
| 1. nombre d’heures pour lesquelles l’agréation est demandée ; |
| 1. identité du conférencier ; |
| 1. groupe-cible ; |
| 1. frais de participation ; |
| 1. mention de l’existence d’un syllabus et date de sa remise aux participants ; |
| 1. mode de publicité relative à l’offre de formation ; |
| 1. les branches juridiques auxquelles la formation se rapporte ; |
| 1. la langue dans laquelle la formation est donnée. |
| Toute décision de ne pas donner une suite favorable à une demande d’agréation est motivée. |
| Le fournisseur de la formation peut faire mention de l’agréation. |
| L’offre de formation agréée est publiée sur l’e-notariat. |
| Pour des formations identiques à des formations déjà agréées, il suffit d’envoyer une copie de l’agréation obtenue antérieurement, pour autant que la formation identique ait lieu dans le même cycle ou la même période de stage. |
| L’agréation d’une formation récurrente n’est valable que pour un cycle ou une période de stage. |
| Une activité peut être agréée rétroactivement pendant un cycle ou une période de stage. Une approbation rétroactive n’est plus possible après le 31 janvier de l’année qui suit le cycle ou après un mois à compter de la fin de la période de stage. |
| **Article 7. Contrôle** |
| § 1er. La chambre provinciale contrôle l’application du présent règlement, en ce qui concerne les notaires, et les candidats-notaires. |
| A cet effet, le notaire et le candidat-notaire communiquent à la chambre de leur compagnie, au plus tard le 31 janvier suivant la fin d’un cycle de formation, le programme qu’ils ont suivi en joignant les pièces justificatives et les attestations de présence. |
| § 2. La commission de stage contrôle l’application du présent règlement, en ce qui concerne les stagiaires. |
| A cet effet, le stagiaire communique à la commission de stage de sa compagnie, au plus tard quinze jours avant la dernière audience suivant la fin de la période de stage, le programme qu’il a suivi avec les pièces justificatives et les attestations de présence. |
| **Article 8. Entrée en vigueur** |
| Le premier cycle de deux ans débute le 1er janvier 2008. |
| Ce règlement s’applique aux stagiaires dès le 1er septembre 2016. Pour les périodes de stage en cours, un calcul *pro rata* sera établi. |
| **Article 9. Rédaction et modification des modèles** |
| Le comité de direction de la Chambre nationale des notaires peut, en cas de nécessité, rédiger des modèles et apporter des modifications aux modèles, en exécution du présent règlement. |